

Notice informative relative aux allocations familiales

Sommaire

1.	Qui perçoit des allocations familiales ?	3
2.	Que devez-vous communiquer à votre caisse familiale en tant qu'ayant droit aux allocations familiales et quand ?	4
3.	Pour quels enfants peut-on percevoir des allocations familiales ?	5
4.	Quelles conditions les enfants âgés de plus de 18 ans doivent-ils remplir en plus ?	6
4.1	Les enfants qui sont formés pour un métier	6
4.2	Enfants sans emploi	6
4.3	Enfants sans place de formation	7
4.4	Enfants engagés dans une année de service citoyen ou écologique volontaire, dans le service fédéral volontaire ou dans un autre service volontaire réglementé	7
4.5	Suppression du droit aux allocations familiales en cas de première formation achevée et activité professionnelle nuisible pour le droit aux allocations familiale	7
4.6	Enfants avec handicap	8
5.	À combien s'élèvent les allocations familiales ?	9
6.	Qu'est-ce qu'un enfant recensé ?	9
7.	Qui perçoit les allocations familiales si plusieurs personnes ont droit aux allocations familiales ?	10
8.	Quelles prestations excluent entièrement ou partiellement le versement des allocations familiales ?	11
9.	Quand commence et quand s'achève votre droit aux allocations familiales ?	11
10.	Que devez-vous faire pour percevoir des allocations familiales ?	11
11.	Quels justificatifs devez-vous présenter ?	12
12.	Comment les allocations familiales vous sont-elles payées ?	13
12.1	Versement par les caisses familiales de l'Agence fédéral pour l'emploi	13
12.2	Particularités pour les membres de la fonction publique	13
13.	Quand est-ce que les allocations familiales doivent-elles être versées à une autre personne ou à une administration ?	14
14.	Quand est-ce que les allocations familiales sont protégées sur mon compte ?	14
15.	Comment prenez-vous connaissance de la décision de votre caisse familiale ?	14
16.	Qu'est-ce que vous pouvez faire contre une décision ?	14
17.	Quand devez-vous rembourser les allocations familiales ?	15
18.	Quand est-ce que votre droit aux allocations familiales est-il examiné ?	15
19.	Comment est-ce que vos données personnelles sont-elles protégées ?	15

À propos de cette notice informative

Les allocations familiales sont versées sous forme d'exonération fiscale sur le revenu des parents d'un montant équivalent au minimum vital d'un enfant.

Le minimum vital comprend également les besoins nécessaires à la prise en charge et à l'éducation ou à la formation de l'enfant. Si les allocations familiales ne sont pas nécessaires pour cela, elles servent à aider la famille. Vous percevez tout d'abord les allocations familiales tous les mois au cours de l'année de calendrier. À l'occasion de l'imposition sur le revenu des parents, le service des impôts examine à posteriori si le droit aux allocations familiales entraîne l'exonération recherchée. Si ce n'est pas le cas, les abattements fiscaux sont déduits et les allocations familiales dues sont compensées avec la dette fiscale. Ceci vaut également si les allocations familiales n'ont pas fait l'objet d'une demande.

Cette notice informative vous fournira une vue d'ensemble du contenu essentiel des réglementations légales concernant les allocations familiales. Veuillez la lire attentivement afin de connaître vos droits et vos obligations.

La notice informative ne peut pas aborder tous les détails.

Vous trouverez d'autres informations sur Internet sur :

www.familienkasse.de ou www.bzst.de

La caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi vous fournira volontiers des renseignements, même par téléphone. Les conseillers de la caisse familiale attendent vos appels du lundi au vendredi, respectivement de 8:00 à 18:00 heures sous le numéro suivant :

0800 4 5555 30 (L'appel est gratuit pour vous.)

Il est possible d'appeler de l'étranger au numéro suivant :

0049 911 1203 1010 (L'appel est payant.)

Vous obtiendrez des informations sur la date de versement des allocations familiales, 24 heures sur 24, sous le numéro de téléphone suivant :

0800 4 5555 33 (L'appel est gratuit pour vous.)

Veillez préciser votre numéro d'allocations familiales pour toutes vos questions par téléphone !

Remarque concernant le supplément pour enfant

Les parents ont droit à un supplément pour enfant pour leurs enfants non mariés, âgés de moins de 25 ans, qui vivent dans leur foyer si

- des allocations familiales sont perçues pour ces enfants,
- les revenus mensuels des parents atteignent la limite du revenu minimum,
- le revenu et le patrimoine à prendre en compte ne dépasse par la limite du revenu le plus élevé et
- si les besoins de la famille sont couverts par le versement du supplément pour enfant et qu'il n'y a donc pas de droit à l'allocation chômage II/allocation sociale.

Le supplément pour enfant est une prestation sociale qui est accordée **exclusivement par la caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi**. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la notice informative relative au supplément pour enfant et sur Internet sur www.kinderzuschlag.de.

1. Qui perçoit des allocations familiales ?

Les ressortissants allemands perçoivent fondamentalement des allocations familiales conformément à la loi sur l'impôt sur le revenu si leur lieu de résidence ou de séjour habituel se situe en Allemagne.

Les ressortissants étrangers résidant en Allemagne peuvent percevoir des allocations familiales s'ils possèdent un permis d'établissement valable. Certains titres de séjour peuvent également entraîner un droit aux allocations familiales.

Les ressortissants vivant en Allemagne et libres de se déplacer de l'Union européenne ainsi que de l'Espace économique européen, dont la situation juridique est réglée par la loi sur la liberté générale de déplacement des citoyens de l'Union (Belgique, Bulgarie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Italie, Croatie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Slovaquie, Espagne, République tchèque, Hongrie et Chypre) et les ressortissants de la Suisse peuvent percevoir des allocations familiales indépendamment du fait qu'ils possèdent un permis d'établissement ou de séjour.

Les salariés employés à l'étranger, en particulier dans l'Union européenne, sont soumis à des réglementations particulières et à des obligations d'information (cf. n° 2). Vous trouverez des informations détaillées à ce sujet dans la « notice informative relative aux allocations familiales dans un contexte frontalier (Union européenne, Espace économique européen et Suisse) » qui peut être téléchargée sur Internet sur www.familienkasse.de ou, sur demande, être expédiée par la caisse familiale.

Les personnes qui vivent à l'étranger mais qui sont soit assujettis entièrement à l'impôt sur le revenu ou sont traitées en conséquence en Allemagne, perçoivent pareillement des allocations familiales. Les personnes qui vivent dans un autre État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse et travaillent en Allemagne peuvent avoir droit à des allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales.

Il en est de même pour les ressortissants des États suivants : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie et Turquie sur la base des conventions internationales ou supranationales respectives dans la mesure où ils sont considérés comme salariés dans le sens de la convention respective.

Les réfugiés reconnus de manière incontestable et les personnes bénéficiant du droit d'asile peuvent également percevoir des allocations familiales.

La condition pour le droit aux allocations familiales est que l'ayant droit soit identifié par le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué. La caisse familiale détermine elle-même ce numéro ou le demande à l'ayant droit.

Votre caisse familiale vous fournira des renseignements détaillés à ce sujet.

Toute personne résidant à l'étranger et étant assujettie sans restriction à l'impôt peut percevoir des allocations familiales sous forme de prestation sociale conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales, si elle

- ➔ est assujettie à l'obligation d'assurance auprès de l'Agence fédérale pour l'emploi ou
- ➔ si elle travaille comme coopérant ou missionnaire ou
- ➔ exerce comme fonctionnaire une activité affectée à une institution située en dehors de l'Allemagne ou
- ➔ vit en Allemagne comme époux/se ou partenaire de vie d'un membre des troupes de l'OTAN et possède la nationalité d'un État-membre de l'UE/EEE ou
- ➔ travaille ou exerce une activité indépendante en Allemagne ou perçoit une pension selon les prescriptions juridiques allemandes et vit dans un État-membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse.

Si un des parents a droit aux allocations familiales selon la loi sur l'impôt sur le revenu et que l'autre parent a droit aux allocations familiales selon la loi fédérale sur les allocations familiales, c'est le droit selon la loi sur l'impôt sur le revenu qui est prioritaire.

2. Que devez-vous communiquer à votre caisse familiale en tant qu'ayant droit aux allocations familiales et quand ?

Si vous avez fait une demande d'allocations familiales, vous êtes obligé, conformément à l'art. 68 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu, de déclarer **immédiatement** à votre caisse familiale tout changement de vos conditions et de celles de vos enfants qui sont pertinentes pour le droit aux allocations familiales ou pour lesquelles des déclarations ont déjà été fournies. Il ne suffit pas d'informer d'autres administrations (par ex. l'administration communale, le registre des résidents ou le trésor public), un autre service de l'agence pour l'emploi ou le service des salaires de votre employeur ou employeur public.

Vous devez aussi faire une déclaration de changement si des données pertinentes pour la décision n'ont pas été transmises par vous mais par votre enfant ou si votre demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Cela vaut aussi pour les changements qui vous sont connus seulement à la fin de la perception des allocations familiales dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir un effet rétroactif sur votre droit aux allocations familiales.

Même si vous percevez des prestations sociales dont sont déduites les allocations familiales, vous devez faire une déclaration de changement dans la mesure où, en cas de demande de restitution des allocations familiales, les prestations sociales ne sont pas versées ultérieurement pour les mois qui précèdent.

Vous devez aussi faire une déclaration de changement si vous percevez des prestations sociales qui sont portées en déduction des allocations familiales. En cas de demande en restitution des allocations familiales, les prestations sociales ne sont pas versées ultérieurement pour les mois qui précèdent.

Toute **violation** de l'obligation de concours peut représenter un **délit** ou une **infraction** qui est sanctionnée.

Veillez adresser directement vos demandes et informations à votre caisse familiale compétente. Si une caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi est compétente, veuillez **ne pas** envoyer le dossier à l'Agence fédérale de Nuremberg parce que cela pourrait entraîner des retards.

En règle générale, l'**Agence fédérale** pour l'emploi n'est pas compétente pour la plupart des fonctionnaires, mais une autre caisse familiale (voir le point 12.2).

Vous pouvez utiliser pour vos déclarations le formulaire « déclaration de changement ». Votre caisse familiale vous le fournira.

Vous trouverez la déclaration de changement aussi sur Internet sur :

www.familienkasse.de ou www.bzst.de

Vous devez informer immédiatement votre caisse familiale en particulier si

- ➔ vous commencez un emploi dans le service public pour probablement plus de six mois,
- ➔ une autre personne ayant droit a demandé des allocations familiales pour son enfant auprès de son propre employeur public ou employeur,
- ➔ vous ou une autre personne ayant droit prenez un emploi à l'étranger,
- ➔ vous ou une autre personne ayant droit êtes envoyé par l'employeur allemand pour un emploi à l'étranger,
- ➔ vous ou une autre personne ayant droit ou un de vos enfants vous déplacez à l'étranger (sauf pour des séjours de vacances),
- ➔ vous ou une autre personne percevez une autre prestation familiale (par ex. des prestations familiales étrangères, voir aussi n° 8) pour un enfant,
- ➔ vous et l'autre parent (par ex. votre conjoint) vous séparez définitivement,
- ➔ vous ou un enfant quittez le foyer où vous résidiez jusqu'à présent,
- ➔ un enfant est déclaré disparu ou décédé,
- ➔ votre adresse ou vos coordonnées bancaires indiquées ont changé.

Si vous percevez des allocations familiales pour un enfant âgé de plus de 18 ans, vous devez en outre alors informer immédiatement votre caisse familiale entre autres si l'enfant

- a déjà terminé sa première formation professionnelle ou ses premières études et commence une activité professionnelle (ceci n'est pas valable pour des enfants sans emploi et des enfants présentant un handicap, voir sous n° 4.2 et 4.6),
- change, achève ou interrompt sa formation scolaire ou professionnelle ou ses études (ceci est valable aussi si un enfant, malgré son inscription, se fait mettre en disponibilité ou dispenser des cours),
- a l'intention de postuler pour une place de formation le plus tôt possible (dans ce cas, une déclaration de l'enfant est requise),
- commence son service militaire volontaire,
- était jusqu'à présent à la recherche d'un emploi ou était sans place de formation et commence maintenant une formation scolaire ou professionnelle, des études ou une
- activité professionnelle,
- est enceinte et le délai de congé maternité commence.

Les déclarations d'intention de votre part ou de celle de votre enfant ne seront acceptées par la caisse familiale qu'à partir du moment où elle reçoit la déclaration.

Si vous déclarez des changements à votre caisse familiale avec retard ou pas du tout, vous devez éventuellement rembourser les allocations familiales perçues à tort. De plus, vous devez compter sur une amende où même sur des poursuites pénales.

Si vous ne savez pas précisément si un changement a des effets sur votre droit aux allocations familiales, veuillez-vous renseigner auprès de votre caisse familiale.

3. Pour quels enfants peut-on percevoir des allocations familiales ?

Les allocations familiales sont versées pour des enfants – indépendamment de leur nationalité – s'ils ont leur lieu de résidence ou séjour habituellement en Allemagne. Il en est de même si les enfants vivent dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse.

Les enfants pris en considération sont :

- les enfants apparentés au premier degré avec le demandeur, dont également les enfants accueillis (adoptés),
- les enfants de l'époux (beaux-enfants), les enfants du partenaire de vie enregistré et les petits-enfants que le demandeur a accueilli dans son foyer,
- les enfants placés si les conditions légales sont remplies. En fait partie, en particulier, le fait que le demandeur a un lien de type familiale de longue durée et qu'il ne les a pas accueillis dans son foyer à des fins lucratives. Les enfants placés doivent faire partie de la famille comme les propres enfants ; il ne doit plus y avoir de rapport de garde et de suivi avec les parents naturels.

Il n'existe un droit aux allocations familiales pour les frères et sœurs accueillis dans le foyer que s'ils peuvent être considérés comme des enfants placés.

Un enfant est accueilli dans le foyer s'il réside en permanence dans l'habitation familiale commune du demandeur où on s'en occupe et où on le suit. La simple déclaration auprès des autorités d'enregistrement ne suffit donc pas. Le seul suivi de quelques jours dans la semaine ou un séjour alterné chez la personne qui s'occupe de l'enfant ou chez les parents ne justifie pas un accueil dans le foyer. Un accueil dans le foyer existant n'est pas interrompu par un hébergement provisoire hors du foyer en raison de la formation scolaire ou professionnelle ou des études de l'enfant.

Les allocations familiales sont versées jusqu'aux 18 ans révolus pour tous les enfants, au-delà seulement sous certaines conditions supplémentaires (cf. n° 4).

Si, pour des orphelins de père et de mère ou pour des enfants qui ne connaissent pas le lieu de séjour de leurs parents, aucune tierce personne n'a droit aux allocations familiales, ils peuvent faire une demande pour eux-mêmes conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales comme pour un premier enfant. Il existe à cet effet une notice informative particulière. Celle-ci peut être téléchargée sur Internet sur www.familienkasse.de. Sur demande, elle est envoyée par la caisse familiale.

En principe, un enfant n'est pris en considération que s'il est identifié par le numéro d'identification fiscale attribué à cet enfant. La caisse familiale détermine elle-même ce numéro ou le demande à l'ayant droit.

4. Quelles conditions les enfants âgés de plus de 18 ans doivent-ils remplir en plus ?

4.1 Les enfants qui sont formés pour un métier

Il est possible de verser des allocations familiales pour un enfant âgé de plus de 18 ans jusqu'à ses **25 ans** révolus tant qu'il est formé pour un métier. On entend par là la formation pour un futur métier. Les mesures de formation doivent viser un certain objectif professionnel et apporter des connaissances, aptitudes et expériences nécessaires et utiles pour l'exercice du métier envisagé. Font partie aussi de la formation pour un métier la fréquentation d'écoles de culture générale, la formation en entreprise, une formation approfondie ainsi que la formation pour un autre métier. Le versement des allocations familiales s'achève au plus tard à la fin de l'année scolaire ou, pour des enfants en formation en entreprise ou faisant des études, le mois où l'enfant a été informé officiellement, par écrit, du résultat global de l'examen de fin d'études, même si le contrat de formation avait été conclu pour une période plus longue ou si l'enfant reste encore inscrit à l'établissement (technique) supérieur après l'examen de fin d'études.

Si la formation n'est interrompue que provisoirement pour raison de maladie ou de maternité, les allocations familiales continuent toujours à être versées. Toutefois, ceci n'est pas valable pour des périodes d'interruption en raison de la garde de l'enfant après expiration des délais de congé maternité (par ex. congé parental). La caisse familiale doit en être informée immédiatement.

Les allocations familiales sont également versées pour une **période de transition (pause contrainte) allant jusqu'à quatre mois** (par ex. entre la fin de l'école et le début de la formation professionnelle ou d'un service volontaire dans le sens du n° 4.4).

Au-delà de la 25ème année, on verse des allocations familiales pour des enfants étant en formation scolaire ou professionnelle, faisant des études ou étant dans une période de transition, si

- ➔ ils avaient accompli le service militaire de base légal ou civil,
- ➔ à la place du service militaire de base légal, ils s'étaient engagés volontairement pour pas plus de trois ans dans l'armée,
- ➔ ils avaient exercé une activité dégageant du service militaire de base légal ou civil comme coopérant,

et s'ils avaient commencé ce service ou l'activité avant le 1.7.2011. La prise en considération a lieu tout au plus pour la durée du service militaire de base légal ou civil.

4.2 Enfants sans emploi

Indépendamment des conditions de droit aux allocations familiales expliquées sous le n° 4.5, les allocations familiales sont également versées pour un enfant âgé de plus de 18 ans jusqu'à ses **21 ans** révolus qui n'a pas de contrat de travail et qui est inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'une agence pour l'emploi en Allemagne ou d'un service de placement national dans un autre état de l'Union européenne ainsi que de l'Espace économique européen ou en Suisse. Il n'y a pas de droit aux allocations familiales pour un enfant qui ne perçoit que l'allocation chômage II. Les activités professionnelles réduites n'excluent pas le droit aux allocations familiales. Il y a activité réduite si la moyenne mensuelle des revenus bruts ne s'élève pas à plus de 450 €.

4.3 Enfants sans place de formation

Un enfant âgé de plus de 18 ans a droit aux allocations familiales jusqu'à ses **25 ans révolus** s'il désire entamer une formation professionnelle (en Allemagne ou à l'étranger) mais qu'il ne peut pas la commencer ou la poursuivre faute de place de formation. C'est le cas dans les cas suivants :

- ➔ Malgré de sérieux efforts, la recherche d'une place de formation le plus tôt possible a échoué jusqu'à présent. Dans le cas d'efforts propres de l'enfant, ces efforts doivent être prouvés ou au moins justifiés par la présentation de documents appropriés (par exemple, refus de candidatures).
- ➔ L'enfant est inscrit comme demandeur d'une place de formation ou d'une mesure éducative dans l'orientation professionnelle d'une agence pour l'emploi ou d'un autre prestataire de services responsable des allocations de chômage II.
- ➔ On a déjà promis à l'enfant une place de formation, mais il ne peut la commencer que plus tard, par exemple au début de l'année de formation en entreprise.
- ➔ L'enfant a l'intention de faire une demande d'apprentissage le plus tôt possible (par ex. dans le prochain délai de présentation de sa candidature). Dans ce cas, une déclaration de l'enfant est requise.

Veuillez noter que l'intention de l'enfant ne prendra effet qu'à partir du moment où la déclaration est reçue par la caisse familiale.

4.4 Enfants engagés dans une année de service citoyen ou écologique volontaire, dans le service fédéral volontaire ou dans un autre service volontaire réglementé

Un enfant âgé de plus de 18 ans a droit aux allocations familiales jusqu'à ses 25 ans révolus s'il accomplit une année de service citoyen ou écologique volontaire dans le sens de la loi sur le service volontaire des jeunes. Cette année de service peut aussi être accomplie à l'étranger.

Si un enfant participe à un programme d'action « Erasmus+ » de l'Union européenne, il peut être pris en considération pour une durée allant jusqu'à 12 mois.

Un enfant peut aussi être pris en considération s'il accomplit un de ces services :

- ➔ un service fédéral volontaire,
- ➔ un service international des jeunes dans le sens de la directive du ministère fédéral pour la famille, les seniors, les femmes et la jeunesse,
- ➔ un service volontaire de coopération „weltwärts“ dans le sens de la directive du ministère fédéral pour la coopération économique et le développement,
- ➔ un „service volontaire de toutes les générations“ dans le sens de l'art. 2 alinéa 1a du septième livre du code social allemand ou
- ➔ un autre service à l'étranger selon l'art. 5 de la loi sur le service fédéral volontaire.

4.5 Suppression du droit aux allocations familiales en cas de première formation achevée et activité professionnelle nuisible pour le droit aux allocations familiale

Les enfants formés à un métier (voir le point 4.1), les enfants sans place de formation (voir le point 4.3) et les enfants en service fédéral volontaire (voir le point 4.4) ne sont pas pris en compte après l'achèvement de la formation professionnelle initiale ou des études initiales s'ils exercent un emploi nuisible pour le droit aux allocations familiales.

Si un enfant **n'exerce pas d'emploi rémunéré nuisible** pour le droit aux allocations familiales, il peut également être pris en compte après l'achèvement de la formation professionnelle initiale ou d'un premier cursus universitaire.

On entend par **formation professionnelle** les mesures de formation professionnelle qui permettent d'acquérir les aptitudes et connaissances professionnelles nécessaires qui autorisent l'exercice d'un métier. La fréquentation d'une école de culture générale ne représente pas une formation professionnelle dans ce sens.

Une première formation professionnelle ou des premières études signifient qu'elles n'ont pas été précédées par une autre formation professionnelle ou des études supérieures qualifiantes sanctionnées par un diplôme de fin d'études.

Aussi bien la formation professionnelle que les études doivent avoir lieu dans le cadre d'une formation régulière sanctionnée généralement par un **diplôme de fin d'études** national ou reconnu par l'état. Un diplôme de fin d'études qualifiant correspond généralement à un titre universitaire (par ex. diplôme, bachelor).

Une première formation professionnelle ou des premières études sont en principe terminées s'ils permettent à l'enfant d'exercer un métier. Si l'enfant démarre une autre formation ultérieurement (par ex. formation de maîtrise après plusieurs années d'activité professionnelle sur la base d'un examen de compagnonnage ou des études de maîtrise après une activité professionnelle de plusieurs années), il s'agit d'une deuxième formation.

S'il est visible, en raison d'indices objectifs, que l'enfant n'a pas encore atteint son objectif professionnel visé, une formation complémentaire peut être encore qualifiée de partie de la première formation. Il faut s'attacher ici à savoir si la formation complémentaire se situe dans une corrélation objective étroite avec la formation non-universitaire ou les premières études et est réalisée dans une relation temporelle étroite. Il y a corrélation objective étroite si la formation complémentaire concerne par exemple le même secteur ou domaine professionnel. Il y a relation temporelle étroite si l'enfant démarre la formation complémentaire le plus rapidement possible ou, s'il n'y a pas de place de formation, pose immédiatement sa candidature pour démarrer le plus rapidement possible la formation complémentaire.

Un enfant est **actif** s'il a un emploi qui est destiné à produire des revenus et nécessite l'engagement de sa force de travail personnel. Cela englobe ainsi, outre l'activité de salarié non indépendante, également les activités agricoles et sylvicoles, commerciales et indépendantes mais pas la gestion de son propre patrimoine.

Une activité professionnelle est **nuisible** pour le droit aux allocations familiales si le temps de travail hebdomadaire régulier s'élève au total à plus de 20 heures.

Non nuisible pour le droit aux allocations familiales est une activité professionnelle

- ➔ qui est exercée dans le cadre d'un contrat de stage de formation, la mesure de formation devant être l'objet du contrat de stage.
- ➔ qui est réduite dans le sens des art. 8 et 8a du quatrième livre du code social allemand.
- ➔ si le temps de travail hebdomadaire régulier ne dépasse pas 20 heures au total. La base de calcul ici est toujours le temps de travail contractuellement convenu. Si l'emploi n'est étendu que temporairement (c'est-à-dire pour tout au plus deux mois), ceci est sans importance si le temps de travail moyen sur l'année pendant toute la période de prise en compte ne dépasse pas 20 heures.

Si une extension provisoire de l'emploi conduit à ce que le temps de travail hebdomadaire moyen s'élève à plus de 20 heures, seule la période de l'extension est nuisible et non pas l'ensemble de la période de l'activité professionnelle. Il n'y a donc pas de droit aux allocations familiales pour la période de l'extension.

Si l'activité professionnelle est étendue de plus de deux mois, il n'y a pas d'extension provisoire et il n'y a pas de droit aux allocations familiales pour la période l'extension.

4.6 Enfants avec handicap

Indépendamment des conditions juridiques expliquées sous le n° 4.5, on verse des allocations familiales pour un enfant âgé de plus de 18 ans s'il n'est pas en mesure en raison d'un handicap physique, mental ou psychique de subvenir lui-même à ses besoins. Ceci est le cas si l'enfant ne peut pas couvrir ses besoins vitaux nécessaires avec ses propres moyens. Le handicap de l'enfant doit être survenu avant les 25 ans révolus.

Les besoins vitaux nécessaires se composent des besoins vitaux généraux d'un montant de 9.000 € par année civile et des besoins supplémentaires dus au handicap (entre autres les frais pour un hébergement dans un établissement spécialisé, les besoins de soins du montant de l'allocation de soins, des prestations selon le douzième livre du code social allemand, éventuellement un montant forfaitaire pour personnes handicapées). Les besoins vitaux nécessaires de l'enfant doivent être confrontés à ses moyens propres.

Les moyens propres à l'enfant se composent du revenu net disponible et des prestations de tiers.

Lors du calcul du revenu net disponible, il faut prendre en considération en particulier :

- tous les revenus assujettis à l'impôt dans le sens de l'art. 2 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu, en particulier les revenus provenant du travail indépendant, du travail non-indépendant et des revenus provenant du capital.

Sont considérés comme revenus, les revenus bruts déduction faite des frais professionnels et des charges.

- tous les revenus bruts exonérés d'impôt comme les prestations selon le troisième et le douzième livre et selon la loi sur les allocations parentales et les congés parentaux, les prestations de l'assurance dépendance (allocations de soins), aide à l'insertion en cas de placement en internat ou semi-internat, allocations de déplacement par des tiers.

On déduira de la somme des revenus bruts exonérés d'impôt des frais forfaitaires de 180 € par année civile. Il est possible aussi, à la place, de déduire des dépenses plus élevées si elles sont en rapport avec les revenus bruts exonérés d'impôt, par ex. les frais d'un litige juridique.

Si les moyens financiers propres de l'enfant ne dépassent pas l'abattement de base d'un montant de 9.000 € dans l'année civile, la caisse familiale considère que l'enfant ne peut pas subvenir lui-même à ses besoins. Sinon, la caisse familiale doit procéder à un examen plus détaillé : Il n'existe un droit aux allocations familiales que si les besoins vitaux nécessaires de l'enfant dépassent ses propres moyens.

On verse des allocations familiales pour des enfants présentant un handicap également au-delà de la **25ème année sans limite d'âge**.

5. À combien s'élèvent les allocations familiales ?

Les allocations familiales versées s'élèvent aux montants suivants à partir de janvier 2018 :

respectivement pour le premier et le deuxième enfant	194 €
pour le troisième enfant	200 €
pour chaque autre enfant	225 €

Quel enfant pour un ayant droit est le premier, le deuxième, le troisième ou un autre enfant dépend de l'ordre des naissances. L'enfant le plus âgé est toujours le premier enfant. Dans l'ordre des enfants, on compte également comme « enfant recensé » les enfants pour lesquels l'ayant droit ne peut pas percevoir d'allocations familiales parce qu'elles reviennent prioritairement à un autre parent (pour plus de détails voir sous le n° 6). Les enfants pour lesquels il n'existe plus de droit aux allocations familiales ne comptent pas dans l'ordre.

Exemple :

Un ayant droit perçoit tous les mois des allocations familiales pour ses quatre enfants (2 x 194 €) + (1 x 200 €) + (1 x 225 €) = 813 €. Si l'enfant le plus âgé n'a plus droit aux allocations familiales, les trois frères et sœurs plus jeunes passent à la place du premier, deuxième et troisième enfant. On verse pour eux maintenant tous les mois (2 x 194 €) + (1 x 200 €) = 588 €. La suppression du droit aux allocations familiales pour l'enfant le plus âgé entraîne une réduction des allocations familiales mensuelles de 225 €.

6. Qu'est-ce qu'un enfant recensé ?

Un enfant pour lequel on verse des allocations familiales à l'ayant droit prioritaire peut toutefois être considéré comme enfant recensé pour l'ayant droit de rang inférieur. Si pour un enfant recensé plus âgé il existe deux enfants plus jeunes pour lesquels on verse des allocations familiales, cet enfant recensé repousse les deux enfants plus jeunes dans l'ordre de numérotation deuxième et troisième enfant de telle sorte que l'on verse pour l'enfant le plus jeune, au lieu de 194 €, les allocations familiales plus élevées pour un troisième enfant de 200 €.

Exemple :

Un couple a deux enfants communs. Un enfant plus âgé de l'époux vit chez sa mère biologique à qui l'on verse également des allocations familiales pour cet enfant en tant qu'ayant droit prioritaire. Pour l'épouse, seuls les deux enfants communs comptent comme premier et deuxième enfant. Elle pourrait percevoir des allocations familiales d'un montant de $2 \times 194 \text{ €} = 388 \text{ €}$ tous les mois. Pour l'époux, son enfant propre compte comme premier enfant (enfant recensé), les deux enfants communs plus jeunes comptent comme deuxième et troisième enfant. En tant qu'ayant droit prioritaire, il peut percevoir pour les enfants communs $(1 \times 194 \text{ €}) + (1 \times 200 \text{ €}) = 394 \text{ €}$ par mois, à savoir donc 6 € de plus que son épouse. C'est la raison pour laquelle il est recommandé que les époux nomment l'époux comme ayant droit.

7. Qui perçoit les allocations familiales si plusieurs personnes ont droit aux allocations familiales ?

Seulement une personne peut percevoir des allocations familiales pour un enfant. Elles sont versées au parent qui a accueilli l'enfant dans son foyer. Si l'enfant ne vit pas dans le foyer d'un des deux parents, les allocations familiales sont perçues par le parent qui verse durablement la pension alimentaire en espèces (la plus élevée) ; les autres prestations de subsistance ne sont pas prises en considération. Si les deux parents ne versent pas à l'enfant de pension alimentaire en espèces ou une pension alimentaire en espèces du même montant, les parents peuvent déterminer entre eux lequel des deux percevra les allocations familiales. Les parents qui ne vivent pas durablement séparément peuvent définir entre eux par une **détermination d'ayant droit**, lequel des deux percevra les allocations familiales pour leurs enfants vivant dans le foyer commun. Les parents ont ainsi la possibilité de déterminer l'ayant droit aux allocations familiales pour lequel il résulte éventuellement le droit le plus élevé. Ceci est valable aussi bien pour le parent biologique que pour le parent non biologique, par exemple si l'enfant vit dans le foyer commun de la mère et du beau-père ou du partenaire de vie enregistré. Les parents nourriciers ou les grands-parents qui ne vivent pas durablement séparément peuvent également profiter de cette possibilité. On peut utiliser pour la détermination d'ayant droit la déclaration prévue à la fin du formulaire de demande. Cela suffit si l'autre parent signe à cet endroit. La détermination d'ayant droit reste valide tant qu'elle n'est pas révoquée. La révocation est certes possible à tout moment mais que pour l'avenir.

S'il n'y a pas de détermination d'ayant droit faite d'accord, le tribunal d'instance doit décider en tant que tribunal familiale sur la demande de l'ayant droit aux allocations familiales prioritaire. La demande peut être faite par celui qui a un intérêt légitime au versement des allocations familiales. L'enfant lui-même aussi peut avoir un intérêt légitime.

Si un enfant vit dans le foyer commun d'un parent et des grands-parents, les allocations familiales reviennent prioritairement au parent. Ce dernier peut cependant renoncer à son rang supérieur au profit d'un grand-parent. Le renoncement doit être communiqué par écrit à la caisse familiale. Un tel renoncement peut entraîner un montant plus élevé des allocations familiales pour le grand-parent s'il lui revient des allocations familiales pour le parent lui-même ou pour d'autres propres enfants.

Exemple :

Une mère célibataire avec trois enfants (7, 5 et 3 ans) retourne dans le foyer de son père, le grand-père des enfants. Un frère âgé de 17 ans vit encore dans ce foyer. Pour le frère, seul son père peut percevoir des allocations familiales. Les enfants de la mère, en revanche, peuvent être pris en considération par son père, le grand-père, en tant que petits-enfants.

Si la mère ne renonce pas au profit de son père (grand-père des enfants) à son rang prioritaire, il lui revient pour ses trois enfants des allocations familiales d'un montant de $(2 \times 194 \text{ €}) + (1 \times 200 \text{ €}) = 588 \text{ €}$, il revient au grand-père 194 € pour le frère. Au total, la famille recevrait par conséquent 782 € d'allocations familiales par mois.

Si, en revanche, la mère renonce à son rang prioritaire en déterminant le grand-père comme ayant droit pour ses trois enfants, celui-ci perçoit pour le frère 194 € et pour les trois petits-enfants $(1 \times 194 \text{ €}) + (1 \times 200 \text{ €}) + (1 \times 225 \text{ €}) = 619 \text{ €}$. Le renoncement au rang supérieur de la mère entraîne donc une augmentation des allocations familiales mensuelles pour l'ensemble de la famille de 31 € pour atteindre au total 813 €.

8. Quelles prestations excluent entièrement ou partiellement le versement des allocations familiales ?

Il n'y a pas droit aux allocations familiales en particulier s'il existe un droit :

- à des prestations pour enfants qui sont versées à l'étranger et qui sont comparables avec les allocations familiales,
- à des prestations pour enfants versées par une institution internationale ou supranationale qui sont comparables avec les allocations familiales.

Le droit pour un enfant est exclu s'il revient à l'ayant droit ou une autre personne une des prestations nommées pour l'enfant. Toutefois, dans ces cas, l'enfant peut être comptabilisé comme enfant recensé s'il existe un éventuel droit aux allocations familiales pour des enfants plus jeunes et peut contribuer ainsi à augmenter le droit aux allocations familiales (cf. à ce sujet le n° 6).

Les prestations étrangères perçues pour des enfants excluent aussi le droit aux allocations familiales si celles-ci sont inférieures aux allocations familiales allemandes. Ceci ne vaut pas, toutefois, pour des prestations familiales qui sont accordées par un autre état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Il existe ici, le cas échéant, un droit à un montant différentiel sous forme d'allocations familiales partielles. Vous trouverez des informations plus détaillées dans la « notice informative sur les allocations familiales dans les cas transfrontaliers (Union européenne, Espace économique européen et la Suisse) ».

9. Quand commence et quand s'achève votre droit aux allocations familiales ?

Un droit aux allocations familiales existe fondamentalement pour chaque mois où les conditions du droit sont remplies pour au moins un jour. Les allocations familiales peuvent être versées rétroactivement pour un maximum de six mois civils avant la réception de la demande par la caisse familiale.

Le versement des allocations familiales s'achève tout d'abord avec l'expiration du mois où l'enfant atteint les 18 ans révolus. Si l'enfant a son 18^{ème} anniversaire le 1^{er} du mois, le droit aux allocations familiales prend déjà fin le mois d'avant. La poursuite du versement n'entre en considération que s'il se trouve en formation scolaire ou professionnelle ou fait des études (voir à ce sujet le n° 4), ceci devant être prouvé à la caisse familiale et faire l'objet d'une nouvelle demande d'allocations familiales.

Les allocations familiales peuvent fondamentalement être versées au plus tard jusqu'aux 25 ans révolus.

10. Que devez-vous faire pour percevoir des allocations familiales ?

Les allocations familiales doivent faire l'objet d'une demande par écrit. La demande d'allocations familiales dûment remplie doit être signée et envoyée à la caisse familiale par courrier ou par fax. Une demande orale (par exemple par téléphone) ou une transmission par e-mail est impossible. Veuillez joindre une « annexe enfant » pour chaque enfant pour lequel des allocations familiales sont demandées.

Veuillez faire la demande d'allocations familiales auprès de la caisse familiale compétente pour vous. C'est en premier lieu la caisse familiale de la circonscription où vous résidez ou séjournez habituellement.

Si vous ne résidez pas en Allemagne mais dans un autre État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou bien si vous y travaillez ou si vous y percevez une pension, vous êtes soumis à des règles différentes en matière de compétence. Vous les trouverez dans la « notice informative sur les allocations familiales dans les cas transfrontaliers (Union européenne, Espace économique européen et la Suisse) ».

Pour les membres du service public et bénéficiaires de sommes payées au titre d'une pension, une autre caisse familiale peut être compétente (voir le point 12.2).

Veillez utiliser pour votre demande les formulaires que vous pouvez obtenir auprès de la caisse familiale. Vous pouvez également télécharger les formulaires sur Internet sur www.familienkasse.de ou www.bzst.de sous forme de document, le remplir sur l'ordinateur et l'imprimer.

De plus, vous disposez sur Internet, sur www.familienkasse.de, d'un service de formulaires en ligne qui vous permet de remplir un formulaire de demande et de transmettre, au préalable, les données enregistrées, électroniquement et codées, à la caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi. La demande d'allocations familiales ne doit alors plus qu'être imprimée, signée et envoyée à la caisse familiale par la poste ou par fax, accompagnée des pièces jointes et des justificatifs nécessaires.

Peut également faire une demande, en dehors de l'ayant droit, toute personne ayant un intérêt légitime au versement des allocations familiales, par exemple parce qu'elle a un enfant à charge à la place des parents. L'enfant lui-même peut faire une telle demande. Toutefois, dans le cas des enfants mineurs, cela n'est possible que par l'intermédiaire du représentant légal.

11. Quels justificatifs devez-vous présenter ?

Vous devez prouver certaines informations dans la demande par des certificats ou attestations. Veuillez fournir à cet effet des copies.

Les documents suivants sont nécessaires pour les **enfants âgés de plus de 18 ans** :

- ➔ Pour un **enfant se trouvant en formation scolaire ou professionnelle ou faisant ses premières études**, veuillez présenter une attestation de l'école ou de l'école supérieure.
- ➔ Pour un **enfant se trouvant en formation professionnelle en entreprise**, il faut prouver le type et la durée de la formation.
- ➔ Pour un **enfant disposant d'un certificat d'une première formation** (cf. n° 4.5), des informations et justificatifs particuliers sont nécessaires.

Pour un **enfant en formation âgé de plus de 25 ans** (cf. n° 4.1), la durée du service militaire légal ou civil encore à accomplir doit être justifiée par une attestation de temps de service.

Il faut prouver également le jour où la formation s'achève en raison de la suppression du droit aux allocations familiales. Pour cela, veuillez présenter à votre caisse familiale une attestation de l'atelier de formation ou, pour des formations scolaires, le certificat d'examen. Vous pouvez noircir les appréciations et les notes qu'il contient.

- ➔ Pour des **enfants sans emploi ni place de formation** (cf. n° 4.2 et n° 4.3), des informations et des justificatifs particuliers sont nécessaires.
- ➔ Pour des **enfants se trouvant dans une année de service citoyen ou écologique volontaire, un service volontaire européen, le service fédéral volontaire ou un autre service volontaire réglementé**, vous devez prouver ce service par la convention conclue avec l'organisme et, après le service, par une attestation de l'organisme.
- ➔ Pour **des enfants présentant un handicap**, veuillez présenter une attestation officielle sur le handicap (carte d'invalidité ou une attestation du service d'assistance (*Versorgungsamt*)). Vous pouvez prouver aussi le handicap par une attestation ou un certificat du médecin traitant ou par une expertise médicale. L'attestation ou l'expertise doit faire apparaître :
 - qu'il y a handicap,
 - le début du handicap, dans le mesure où l'enfant a 25 ans révolus, et
 - les effets du handicap sur la capacité de travail de l'enfant.

En outre, il faut prouver les moyens financiers propres de l'enfant présentant un handicap (cf. n° 4.6).

Si des renseignements complémentaires ou des justificatifs sont nécessaires au cas par cas, la caisse familiale prendra contact avec vous.

Vous pouvez noircir les données dans les justificatifs qui ne sont pas utiles pour la caisse familiale (par ex. les notes scolaires). Veillez à ce que les données personnelles à caractère sensible ne soient pas reconnaissables. Il s'agit des données relatives à l'origine raciale et ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale ou la vie sexuelle. Il en va de même en principe pour les informations relatives à la santé, à moins qu'elles ne servent de preuve d'allocations familiales pour un enfant malade ou handicapé. Dans ces cas, la désignation spécifique d'une maladie ou d'un handicap devrait être rendue méconnaissable.

Remarque

La caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi et quelques caisses familiales du service public gèrent leurs dossiers sous forme électronique. Veuillez noter que les documents papier que vous fournissez sont détruits dans un bref délai après avoir été informatisés. C'est la raison pour laquelle il est préférable si possible de **ne pas fournir d'originaux mais des copies** des justificatifs nécessaires.

12. Comment les allocations familiales vous sont-elles payées ?

12.1 Versement par les caisses familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi

Le versement mensuel des allocations familiales par la caisse familiale dépend du numéro d'allocations familiales. Le dernier chiffre (chiffre final) du numéro est déterminant pour la date de paiement. Ainsi, par ex. pour le numéro d'allocations familiales 115FK154720 (chiffre final 0), le paiement a lieu au début du mois, pour le numéro d'allocations familiales 735FK124619 (chiffre final 9), le paiement a lieu à la fin du mois. Les allocations familiales ne sont pas payées en espèces mais par un virement sur un compte indiqué par l'ayant droit auprès d'un établissement bancaire. Il est impossible de répartir les allocations familiales pour l'enfant concerné sur plusieurs comptes désignés par l'ayant droit.

Vous trouverez des informations actuelles sur le versement mensuel des allocations familiales (dates de virement) sur :

www.familienkasse.de

ou sous le n° de téléphone de service :

0800 4 5555 33 (L'appel est gratuit pour vous.)

12.2 Particularités pour les membres de la fonction publique

Pour la plupart des membres de la fonction publique et des bénéficiaires de prestations de retraite, la caisse familiale compétente est généralement l'organisme chargé de déterminer les prestations de l'employeur de droit public ou de l'employeur. Ces caisses familiales versent également les allocations familiales sur une base mensuelle. Si vous recevez des allocations familiales d'une caisse familiale de la fonction publique, veuillez informer cette caisse familiale de tout changement important pour le droit aux allocations familiales ou pour lequel des déclarations ont déjà été faites (voir le point 2).

Cependant, de nombreuses caisses familiales ont légalement renoncé à leur compétence. Les caisses familiales de l'Agence fédérale pour l'emploi sont responsables des personnes concernées. Les ayants droit en ont été informés.

Exceptions :

Si l'ayant droit est un ressortissant d'un autre État-membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie et de la Turquie, la caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi est compétente pour fixer et payer les allocations familiales. Il en est de même, entre autres, si seulement un ayant droit de rang inférieur (par ex. époux de l'ayant droit ou l'autre parent de l'enfant) est un ressortissant d'un État susnommé et travaille pour un employeur dont le siège est dans un autre État ou s'il perçoit de là une prestation compensatrice.

13. Quand est-ce que les allocations familiales doivent-elles être versées à une autre personne ou à une administration ?

Si l'ayant droit ne subvient pas aux besoins de son enfant, la caisse familiale peut verser (affecter) les allocations familiales revenant à cet enfant, sur demande, à la personne ou à l'administration qui subvient réellement aux besoins de l'enfant. Les allocations familiales peuvent aussi être versées à l'enfant lui-même s'il prend soin de lui-même.

Les allocations familiales peuvent être également affectées à quelqu'un d'autre si l'ayant droit verse seulement une pension alimentaire inférieure au montant de la part des allocations familiales qu'il perçoit. Avant que la caisse familiale décide d'un versement à quelqu'un d'autre, l'ayant droit a la possibilité de s'exprimer sur la pertinence des faits.

Les administrations qui ont accordé à l'ayant droit ou à un enfant des prestations sans prendre en compte les allocations familiales (en particulier les services sociaux et de la jeunesse) peuvent exiger sous certaines conditions le versement de la part des allocations familiales qui leur revient.

14. Quand est-ce que les allocations familiales sont protégées sur mon compte ?

La protection contre la saisie des comptes prévoit que les débiteurs, afin d'épuiser l'effet protecteur le plus grand possible, doivent apporter la preuve des prestations sociales qui parviennent sur leur compte. Les caisses familiales établissent sur demande de l'ayant droit une attestation relative à la perception d'allocations familiales qui peut être présentée auprès de l'institut bancaire.

15. Comment prenez-vous connaissance de la décision de votre caisse familiale ?

La décision concernant le droit aux allocations familiales vous est communiquée par un avis écrit émanant de la caisse familiale.

Si la caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi est compétente pour le versement des allocations familiales, vous pouvez voir en plus sur votre extrait de compte le montant de la somme virée et votre numéro d'allocations familiales ainsi que, généralement, la période pour laquelle cette somme est destinée.

Si une caisse familiale du service public est compétente pour le versement des allocations familiales (voir le point 12.2), vous pouvez voir le montant des allocations familiales et la période concernée sur l'attestation de revenus dans la mesure où les allocations familiales sont versées conjointement avec le salaire ou le traitement.

Si vous n'avez pas droit aux allocations familiales ou si vous devez rembourser des allocations familiales déjà versées, c'est la caisse familiale qui vous le communiquera pareillement par un avis écrit.

16. Qu'est-ce que vous pouvez faire contre une décision ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de votre caisse familiale, vous pouvez vous y opposer. La décision sera alors encore une fois examinée par votre caisse familiale. L'opposition doit parvenir à votre caisse familiale, par écrit ou électroniquement, dans le mois qui suit l'annonce de la décision. Vous pouvez aussi faire une déclaration sur place pour qu'elle soit consignée. La procédure d'opposition est gratuite. Si votre opposition n'est pas recevable ou pas recevable entièrement, vous recevrez une décision concernant l'opposition. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès de l'administration fiscale ; cette procédure est **payante**. L'appel doit être fait **dans le mois** qui suit l'annonce de la décision concernant l'opposition.

17. Quand devez-vous rembourser les allocations familiales ?

Si vous avez perçu à tort des allocations familiales, vous devez les rembourser indépendamment de la question de la faute. Cela vaut également si la caisse familiale n'a pas versé les allocations familiales sur votre compte, à votre demande, mais sur le compte d'un tiers. Car en tant que bénéficiaire du droit aux allocations familiales vous restez le débiteur du droit au remboursement. Vous recevrez un avis de la caisse familiale concernant le remboursement. Le montant du remboursement est dû immédiatement dans sa totalité.

Si vous continuez à avoir droit aux allocations familiales, les allocations familiales perçues à tort peuvent être compensées jusqu'à moitié avec votre droit aux allocations familiales en cours ou un arriéré.

Le dépôt d'un recours contre l'avis de remboursement **ne** diffère pas votre obligation de remboursement complet et immédiat. Vous devez fondamentalement virer le montant du remboursement malgré la procédure d'opposition.

18. Quand est-ce que votre droit aux allocations familiales est-il examiné ?

La caisse familiale vérifie pendant que vous percevez les allocations familiales, à certains intervalles, si les conditions pour votre droit aux allocations familiales ont été remplies depuis la dernière vérification et sont toujours remplies et si les allocations familiales sont versées à la hauteur convenue. Il faut par ex. constater si

- ➔ vous séjournez toujours en Allemagne et si les enfants vivent dans votre foyer,
- ➔ les enfants poursuivent encore leur formation scolaire ou professionnelle ou leurs études.

Si votre concours est nécessaire pour l'examen de votre droit aux allocations familiales, vous recevrez en temps voulu un **questionnaire** ou on vous communiquera une **lettre** mentionnant les informations et les justificatifs qui sont nécessaires. Si une attestation d'un autre service devait être nécessaire, un formulaire correspondant est le plus souvent joint. Remplissez soigneusement et complètement le questionnaire et joignez-y les documents nécessaires. Afin que le versement ne soit pas interrompu, veuillez présenter à votre caisse familiale les documents si possible dans un délai de quatre semaines. Vous êtes légalement obligé d'apporter votre concours. Si vous ne répondez pas à votre obligation de concours légale, vous devez compter sur des conséquences juridiques négatives. La caisse familiale doit refuser la fixation des allocations familiales ou la modifier, si nécessaire rétroactivement.

La vérification par la caisse familiale ne vous dégage pas de votre propre obligation de communiquer immédiatement les changements importants pour le droit aux allocations familiales (voir n° 2).

19. Comment est-ce que vos données personnelles sont-elles protégées ?

Toutes vos données bénéficient du secret fiscal et de la protection des données. Vos données ne sont communiquées à d'autres services que si ceci est nécessaire et légalement permis pour l'accomplissement de leur mission. À cette occasion, vos données personnelles nécessaires pour le traitement sont sauvegardées et traitées électroniquement par la caisse familiale de l'Agence fédérale pour l'emploi ou quelques caisses familiales du service public et protégées contre tout accès par des tiers.

Dernière mise à jour : janvier 2018

FK KG 2 – 01.18